

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 30 novembre 2015

Division de l'action économique
et de l'emploi maritime

Bureau ressources durables
et action économique

Projet d'arrêté du préfet de la région Aquitaine portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 janvier 2016

Motif de la décision

La campagne de pêche des chalutiers pélagiques sur le plateau de Rochebonne fait l'objet d'un strict encadrement réglementaire. La campagne est limitée dans le temps – ouverture deux mois tous les deux ans en alternance avec un régime d'autorisation similaire accordé sur le plateau de l'île d'Yeu. Cette alternance est instaurée depuis 1978 pour permettre une cohabitation entre les différents métiers pratiqués dans cette zone située à environ 30 milles nautiques de la côte (Accords dits Pèlerin).

Pour prétendre pouvoir y accéder, les armateurs doivent bénéficier d'une autorisation, elle-même conditionnée au respect de mesures techniques propres à l'engin de pêche. Les demandes sont soumises à l'avis favorable des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins et des directions départementales des territoires et de la mer concernés.

Le nombre d'autorisations individuelles délivrées aux chalutiers pélagiques n'a cessé de diminuer depuis une vingtaine d'années pour se stabiliser à environ 16 à 17 paires (32 à 34 navires) depuis le début des années 2000 contre 39 paires lors de la campagne 1989-1990 et 25 paires en 1997-1998. De fait, la pression de pêche sur le plateau de Rochebonne s'est stabilisée depuis 15 ans. Cette campagne hivernale est nécessaire à l'équilibre économique des armements et plus généralement à la filière aval.

Seuls quelques chalutiers pélagiques - de l'ordre de deux paires - peuvent cibler le bar à certaines périodes. En l'absence de données disponibles très précises sur la zone du plateau de Rochebonne, l'examen des captures des navires armés avec un engin pélagique montre que les captures de bar représentent 6,64% des captures réalisées en zone VIIIa-b (golfe de Gascogne) pour les mois de décembre 2013 et janvier 2014. Le chiffre s'élève à 8,35 % quelque soit l'engin considéré sur cette même zone et la même période.

Les évaluations scientifiques du Conseil international pour l'exploitation des mers (CIEM) pour cette même espèce font état d'un début de surexploitation dans la zone de l'Atlantique Nord-

Est/Manche située au Nord du 48° parallèle, ce seul stock ayant fait l'objet d'une évaluation. Ces éléments sont repris dans l'étude du Parlement européen de septembre 2014 intitulée « les stocks de bar commun et mesures de gestion de l'Union européenne ».

Sur cette base, le bar a fait l'objet de mesures de gestion par l'Union européenne en décembre 2014. Ces mesures ont conduit à un arrêt de la pêche professionnelle de janvier à avril 2015 et à une augmentation de la taille minimale du bar de 36 à 42 cm pour la pêche professionnelle dans cette zone.

Ces mesures n'ont pas été appliquées au Golfe de Gascogne où l'absence d'indices d'une situation alarmante sur le stock n'a pas conduit à la prise de mesures similaires. Le CIEM y relève le manque de connaissances scientifiques pour pouvoir gérer au mieux cette espèce : l'existence ou non de différents stocks de bars, les différences biologiques et physiologiques du bar entre le Nord et le Sud. La forte variabilité temporelle liée aux conditions climatiques impacterait également la période de frai qui s'étendrait pour le stock « Golfe de Gascogne » de janvier à avril.

Aux plans européen et national, les discussions se poursuivent quant à l'opportunité d'adopter des mesures de gestion du bar à l'échelle du Golfe de Gascogne. Dans l'hypothèse de l'adoption de mesures nouvelles, les navires armés au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne s'y trouveraient soumis. De telles mesures sont attendues pour 2016, il est dès lors prématuré d'envisager des modifications à l'échelle de cet espace maritime.

Le document d'objectif (DOCOB), arrêté le 19 décembre 2012, dans le cadre de la mise en œuvre du projet Natura 2000 concernant la zone FR 5402012 ne recouvre pas intégralement la zone de pêche définie à l'arrêté.

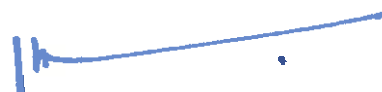
Le DOCOB dresse un état des lieux des connaissances sur les activités de pêche sur la zone Natura 2000 du Plateau de Rochebonne. La compatibilité de la pêche au chalut pélagique avec la directive « habitats, faune, flore » (DHFF) n° 92/43/CEE a fait l'objet d'un examen préalable par l'autorité administrative. Ses conclusions sont positives, comme l'indique le « considérant » figurant au projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation. Elles sont les suivantes :

- le chalut pélagique fonctionnant dans la colonne d'eau, l'incidence sur l'habitat récifs est nulle ;
- les données disponibles révèlent un seuil de captures accidentelles de cétacés acceptable à l'échelle du stock de grand dauphin ;
- quant aux incidences sur le marsouin commun, le chalut pélagique n'entre pas en interaction avec ce cétacé.

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1er décembre 2015 et le 31 janvier 2016.

La consultation du public exprime, par ailleurs, le risque d'une augmentation de la pression de pêche générée par un effet de report des navires exploitant le bar au Nord du 48° parallèle sur la zone de pêche du plateau de Rochebonne. Pour s'assurer de l'absence d'augmentation de pression de pêche, une mesure de contingentement du nombre de navires autorisés à pêcher est introduite dans l'arrêté à hauteur de 34 navires, correspondant au nombre de navires autorisés pour la campagne 2011-12.

le Directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT